

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2008 n°422

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE COUTURES**

Champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS LES EAUX
DES ALLUVIONS DE LOIRE EN VUE D'UNE
UTILISATION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARRÊTÉ

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L 1321-7, R 1321.6, R 1321.7 et R 1321-8 ;

Vu code de l'environnement et notamment les articles L 214.1 et suivants et L 215.13 ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321.2, R 1321.3, R 1321.7 et R 1321.38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321.6 à R 1321.12 et R 1321.42 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de septembre 2000 complété le 28 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2004 n°338 bis du 27 avril 2004 instituant les périmètres de protection du champ captant du Boulet ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 03 juillet 2008 ;

Sur proposition du directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Art. 1 : Est autorisée l'utilisation, en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, de l'eau provenant du puits à drains rayonnant dénommé P4 réalisé sur le site du champ captant du Boulet sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-la-Varenne.

Ce puits est localisé sur la parcelle n° 3 section ZB.

Il vient en complément de la production du puits P3.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures dont le siège est à Brissac-Quincé est autorisé à prélever dans les eaux souterraines des alluvions de Loire à partir du forage situé au lieu-dit "Le Boulet".

Les rubriques visées du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A ; 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements, faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation

L'ouvrage de pompage est de type puits à drains rayonnant de 12,50 m de profondeur et comportant cinq drains inox de 25 m de longueur chacun et implantés à 11,70 m de profondeur.

La nappe sollicitée est celle des alluvions de Loire. Il s'agit d'une nappe semi captive en raison de la présence discontinue d'argile.

Localisation de l'ouvrage

N° IOTA	Lieu-dit	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
13805	Boulet	SAINT REMY LA VARENNE	ZB	3

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

N° IOTA	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement (m³/h)
13805	12,50	2 x 150

Le débit maximum de prélèvement simultané sur ce champ captant du Boulet à partir des puits P3 et P4 est de 450 m³/h correspondant à un volume annuel maximum de 1 900 000 m³.

Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures adressera chaque année au service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement de type physico-chimique comportant les étapes suivantes :

- Aération,
- Déferrisation et démantanisation par injection de permanganate de potassium, chlorure ferrique et chaux au niveau d'un décanteur
- Filtration sur sable
- Désinfection à l'eau de Javel.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les ouvrages sont protégés contre les risques d'intrusion.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

Le traitement en place ne permettant pas de respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et notamment pour le paramètre matières oxydables exprimé au travers du carbone organique total, le traitement en place fait l'objet d'une étude en vue de définir les possibilités d'amélioration de la filière sur ce paramètre.

Les réflexions devront intégrer par ailleurs la présence possible de phytosanitaires dans la ressource.

Cette étude est réalisée dans un délai de deux ans après la date de la prise de cet arrêté pour une mise en œuvre des conclusions dans les deux ans après sa réalisation.

Art. 4 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, turbidité et chlore en particulier pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection associés à cet ouvrage P4 sont ceux définis par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 instituant les périmètres de protection du champ captant du Boulet.

Les seuls ouvrages présents sur ce site sont le puits P4 et le puits n° 3 (P3).

Tous les autres ouvrages sont supprimés de manière à éviter toute intrusion à risque : eau de Loire ou autre source de pollution. Toutefois dans le cas où un ouvrage serait conservé en tant que piézomètre celui-ci est protégé de manière à éviter toute introduction d'eau souillée ou de pollution qu'elle quelle soit et notamment en période de crue de la Loire.

Le site étant en zone inondable de la Loire, les ouvrages sont surélevés de manière à éviter toute intrusion d'eau du fleuve en période de crue.

Les ouvrages bénéficient d'une protection d'un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues. Le niveau de protection est assuré au minimum jusqu'à la cote 26,10 (niveau à 25,08 durant la crue de 1982).

Aucune pénétration d'eau dans les deux puits et les parties souterraines de la station de pompage ne doit être possible pour un tel niveau du fleuve.

L'ensemble des équipements électriques de pompage doit également être sécurisé pour ce niveau du fleuve.

L'ensemble des dispositions figurant dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 avril 2004 sont mises en œuvre au plus tard dans l'année qui suit la prise de l'arrêté d'autorisation de ce nouveau captage.

Un suivi en continu du niveau de la nappe permet d'avertir le maître d'ouvrage et son exploitant des évolutions de la situation piézométrique de la ressource.

Art. 6 : DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

Le syndicat dispose d'une sécurisation avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine. Cette sécurisation permet une alimentation de l'ensemble des communes du syndicat d'eau de Coutures.

Art. 7 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les différentes prescriptions sont effectives dans un délai maximum d'un an à compter de la

prise de cet arrêté sauf celle relative à la modernisation de la filière de traitement pour laquelle un délai maximum de 4 ans est fixé.

Art. 8 : Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental de police de l'eau ont libre accès en permanence au champ captant.

Art. 9 : Le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Rémy-la-Varenne et Blaison-Gohier.

Fait à Angers le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)